

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 NANCY

NANCY, le 09/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SOCIETE DES FOURS A CHAUX DE SORCY

BP 16
55190 Void-Vacon

Références : FR000000000000519
Code AIOT : 0006205449

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/10/2023 dans l'établissement SOCIETE DES FOURS A CHAUX DE SORCY implanté Usine de Sorcy 55190 Sorcy-Saint-Martin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DES FOURS A CHAUX DE SORCY
- Usine de Sorcy 55190 Sorcy-Saint-Martin
- Code AIOT : 0006205449
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société des Carrières et Fours à Chaux de Sorcy exploite une usine de production de chaux vive avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour. A ce titre cette installation est visées par l'annexe I de la directive n° 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté Européenne.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conformité des installations au Plan Méthodologique de Surveillance des niveaux d'activité et inversement,
- conformité du Plan Méthodologique de Surveillance et de la surveillance exercée au titre du Règlement 2019/331 du 19 décembre 2018
- conformité des installations au Plan de Surveillance des émissions
- conformité du Plan de Surveillance et de la surveillance exercée au titre du Règlement 2018/2066 du 19 décembre 2018

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	fréquence d'analyse	Règlement européen du 19/12/2018, article 35.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	appareils de mesure pour la quantité de chaux produite	Règlement européen du 19/12/2018, article 8	/	Sans objet
2	inventaire fin d'année	Règlement européen du 19/12/2018, article 27.1)	/	Sans objet
4	détermination de la fraction biomasse pour le flux DIB	Règlement européen du 19/12/2018, article 39.2	/	Sans objet
6	prise en compte de l'humidité dans les analyses	Règlement européen du 19/12/2019, article 30.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La fréquence d'analyse de la fraction biomasse pour les combustibles solides de récupération (COSORE - CSR) actuellement semestrielle n'est pas conforme au règlement 2018/2066 de la Commission européenne. L'exploitant doit réaliser ces analyses au moins trimestriellement conformément à l'article 35 du règlement précité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : appareils de mesure pour la quantité de chaux produite

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Intégrité de la méthode et de la déclaration des émissions
Prescription contrôlée : La surveillance et la déclaration des émissions visent le degré de précision le plus élevé possible, sauf si cela n'est pas techniquement réalisable ou entraînerait des coûts excessifs.
Constats : Le plan de surveillance des émissions GES sert à cadrer les méthodes de calcul des émissions déclarées. Dans son plan de surveillance, l'exploitant déclare utiliser deux ponts de pesage pour déterminer les quantités de chaux livrées. Il a été constaté sur site de la présence d'un pont de pesage pour la pesée des camions et d'un pont pour la pesée des wagons. Ces deux ponts sont soumis au système de métrologie légale. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les deux carnets métrologiques correspondant, faisant mention d'un contrôle valide de moins d'un an datant chacun du 14/09/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : inventaire fin d'année

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 27.1)
Thème(s) : Risques chroniques, Détermination des données d'activité
Prescription contrôlée : 1. L'exploitant détermine les données d'activité d'un flux de l'une des deux façons suivantes: [...] b) par cumul des mesures des quantités livrées séparément, compte tenu des variations des stocks
Constats : Par sondage trois flux de combustible ont fait l'objet d'un contrôle sur l'évaluation des variations des stocks : le flux de chaux produites, le flux d'huiles usagées et le flux de COSORE (combustible solide de récupération – CSR). Pour évaluer le stock de chaux à la fin de l'année, l'exploitant a déclaré utiliser un schéma de transfert. Il a expliqué lors de l'inspection que le schéma de transfert décrit les étapes du process et y associe les quantités de matière transformée à l'entrée et à la sortie de chaque étape. En se basant sur les quantités de matière vendus, le schéma permet de remonter de proche en proche jusqu'à la quantité de chaux produite. Un bilan est effectué tous les mois sur la base du mois précédent. En agglomérant les données de chaque mois l'exploitant obtient un bilan annuel qui sert à calculer les données d'activité pour la chaux. L'exploitant a transmis le schéma de transfert pour l'année 2022. L'exploitant a déclaré que l'huiles usagées est stockée dans un silo. Le niveau de stock est relevé en continu au moyen d'une sonde de pression pour l'huile . Les données sont remontées en continu à la supervision. L'exploitant a déclaré effectuer un bilan mensuel des quantités d'huiles usagées en stock. Les données sont agrégées pour obtenir un bilan annuel à la fin de l'année. Il a été constaté que le COSORE est stocké dans des alvéoles. L'exploitant a déclaré estimer mensuellement le niveau de stock à l'aide de repères présents sur les parois des alvéoles. Il a également déclaré que l'état du stock en fin d'année était effectué à partir des relevés mensuels.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : détermination de la fraction biomasse pour le flux DIB

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 39.2
Thème(s) : Risques chroniques, Détermination de la fraction issue de la biomasse et de la fraction

fossile
<p>Prescription contrôlée : Lorsque, en fonction du niveau appliqué, l'exploitant doit effectuer des analyses pour déterminer la fraction issue de la biomasse, il détermine cette fraction issue de la biomasse conformément à une norme pertinente et aux méthodes d'analyse qu'elle prescrit, cette norme et ces méthodes d'analyse devant être approuvées par l'autorité compétente.</p> <p>Lorsque, en fonction du niveau appliqué, l'exploitant doit effectuer des analyses pour déterminer la fraction issue de la biomasse, mais que l'application du premier alinéa n'est pas techniquement réalisable ou entraînerait des coûts excessifs, l'exploitant soumet à l'approbation de l'autorité compétente une méthode alternative pour déterminer la fraction issue de la biomasse. Pour les combustibles ou les matières issus d'un procédé de production dont les flux entrants sont connus et traçables, l'exploitant peut fonder cette estimation sur un bilan massique du carbone d'origine fossile et du carbone issu de la biomasse à l'entrée et à la sortie du procédé.</p> <p>La Commission peut fournir des lignes directrices sur d'autres méthodes d'estimation applicables.</p>
<p>Constats : L'exploitant a transmis Les rapports d'analyses sur la fraction biomasse du COSORE pour l'année 2022. Les valeur indiquées dans les rapports sont cohérentes avec la valeur déclarée dans le fichier de déclaration des émissions. La fréquence d'analyse mentionnée dans le PdS est respectée.</p> <p>L'exploitant a présenté et fourni une procédure interne décrivant le mode opératoire de constitution des échantillons de COSORE pour ces analyses. Lors de l'inspection, la personne interrogée présente au laboratoire a pu décrire les différentes étapes du mode opératoire.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : fréquence d'analyse

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 35.1
Thème(s) : Risques chroniques, fréquences des analyses
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant applique les fréquences d'analyse minimales indiquées à l'annexe VII pour les différents combustibles et matières.</p>
<p>Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté puis transmis les rapports d'analyse du pouvoir calorifique supérieur et du facteur d'émissions des trois derniers mois pour les COSORE, les huiles usagées et la lignite.</p> <p>La fréquence d'analyse de la fraction biomasse des COSORE est semestrielle, or l'article 35 du règlement précité et l'annexe VII dont il fait référence stipulent que la fréquence d'analyse minimale est trimestrielle. Aucune précision n'est faite quant à la nature des analyses visées.</p> <p>L'exploitant devra réaliser trimestriellement les analyses de la fraction biomasse des COSOREs à partir de janvier 2024. Avant le 09 janvier 2024, l'exploitant devra faire parvenir à l'Inspection le plan d'échantillonnage mis à jour avec la nouvelle fréquence d'analyse et signé par le laboratoire prestataire, comme le prévoit l'art.33 du règlement 2018/2066 de la Commission.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : prise en compte de l'humidité dans les analyses

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2019, article 30.2

Thème(s) : Risques chroniques, Détermination des facteurs de calcul
Prescription contrôlée : L'exploitant détermine et déclare toujours les facteurs de calcul en se référant à l'état du combustible ou de la matière qui est utilisé pour les données d'activité correspondantes, c'est-à-dire l'état dans lequel se trouve le combustible ou la matière lors de l'achat ou de l'utilisation dans le procédé responsable des émissions, avant séchage ou autre traitement en vue des analyses de laboratoire.
Constats : L'exploitant a expliqué que le COSORE est directement injecté humide vers les fours. Les rapports d'analyse présentés lors de l'inspection indiquent le taux d'humidité de l'échantillon. Les facteurs de calculs (PCI et FE) pour la matière humide y figurent également. L'exploitant a déclaré utiliser les facteurs sur matière humide pour les déclarations d'émissions et de niveaux d'activité. Aucune incohérence entre l'état du combustible consommé et le type d'analyses menées n'a été relevée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Annexe confidentielle
Non communicable au public
Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Nature du caractère confidentiel :

- Information sensible ⁽¹⁾
- Secret industriel
- Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : appareils de mesure pour la quantité de chaux produite
Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 8
Information confidentielle :

Nom du point de contrôle : détermination de la fraction biomasse pour le flux DIB
Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 39.2
Information confidentielle :

Nom du point de contrôle : fréquence d'analyse
Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 35.1
Information confidentielle :